

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1282**

**Règlement concernant les dispositions relatives à l'installation de mangeoires pour oiseaux sur le territoire de la Ville de Bécancour et abrogeant le règlement numéro 1178.**

**CONSIDÉRANT** que la Ville a le pouvoir de légiférer en matière de nuisances;

**CONSIDÉRANT** que le fait de nourrir des oiseaux peut engendrer des nuisances;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Alain Lévesque à la séance du 21 février 2011;

### **EN CONSÉQUENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 TERRITOIRE D'APPLICATION**

1.1 Le territoire d'application du présent règlement comprend les périmètres d'urbanisation pour chacun des secteurs définis au schéma d'aménagement ainsi qu'au règlement de zonage en vigueur, incluant le Domaine Duval, ainsi que les aires de villégiature suivantes :

- la Belle-Vallée;
- le Domaine Tropicana;
- les avenues de Montesson et de l'Anse;
- les portions habitées adjacentes au fleuve dans la zone A04-408, soit les rues suivantes : Florent, Trahan, Sicard, Savoie, Rheault, Rimbeault, Lapierre, Levasseur, Lemire, Guilbeault, Champagne et Gaillardetz

#### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE MANGEOIRES**

- 2.1 Constitue une nuisance le fait de nourrir les oiseaux autrement qu'au moyen d'une mangeoire conforme aux spécifications prévues au présent règlement.
- 2.2 Les mangeoires sont permises uniquement dans la cour arrière et à un minimum de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot.
- 2.3 Tout propriétaire de mangeoire, déjà installée sur le territoire d'application, doit se conformer aux dispositions du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2011, et ce même si l'installation de la mangeoire date d'avant l'adoption du présent règlement.
- 2.4 Les mangeoires de type plateau, ou toute autre mangeoire ouverte où la nourriture est simplement étendue sur une planche ou sur le sol, sont spécifiquement interdites sur le territoire d'application du présent règlement.
- 2.5 Pour être utilisée sur le territoire d'application, toute mangeoire doit se conformer à l'une ou l'autre des catégories illustrées dans la typologie suivante et en respecter les dimensions et capacités maximales mentionnées, s'il y a lieu :

## TYPES DE MANGEOIRES AUTORISÉES

**Note :** Les mangeoires illustrées ici sont des exemples utilisés pour élaborer une typologie. Toute mangeoire similaire bien que non-identique avec les modèles illustrés pourrait être jugée conforme par la l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

### MANGEOIRE TUBULAIRE OU MANGEOIRE-SILO

Généralement faite de polycarbonate transparent ou de treillis métallique très fin, la mangeoire tubulaire est cylindrique et comporte de petites ouvertures destinées à l'écoulement des graines. Chaque ouverture est équipée d'un petit perchoir permettant à l'oiseau de se nourrir plus facilement. Les variétés en treillis métallique n'ont pas besoin de perchoirs, puisque les oiseaux se tiennent directement sur le grillage. Ces mangeoires doivent obligatoirement être suspendues.

Hauteur maximale permise : 50 centimètres

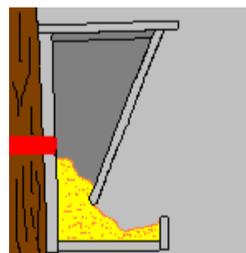
Diamètre maximum permis : 20 centimètres



### MANGEOIRE À TRÉMIE

De formes variées, les mangeoires à trémie consistent en un contenant de bois, métal ou plastique, translucide ou non, contenant la nourriture et dont la distribution se fait uniquement par le bas. La taille de la base et du rebord peut donc servir à limiter la taille des oiseaux qui viennent s'y nourrir. Plusieurs postes d'alimentation peuvent se trouver sur la même mangeoire, qu'ils soient reliés au même réservoir ou à des réservoirs distincts de manière à diversifier les sources d'alimentation. Ces mangeoires doivent être suspendues ou fixées à un arbre ou un poteau.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



PORTE-BLOCS  
OU  
PORTE-SUIF  
OU  
BOULE DE SUIF

Cage métallique, stylisées ou non, ou filet servant à emprisonner des blocs de graines compressées et/ou de graisse (suif). Dépourvue de perchoir, les oiseaux se posent sur la grille elle-même ou sur le filet.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



ABREUVOIR POUR COLIBRIS

Consiste en un réservoir ainsi qu'un dispositif pour distribuer un liquide sucré. Ce type de mangeoire sert exclusivement à nourrir les colibris.

Capacité maximale permise : 2 litres



MANGEOIRE AVEC DISPOSITIF  
SPÉCIAL

Variété de mangeoire à trémie comportant un dispositif spécial pour empêcher les oiseaux de grande taille ainsi que les écureuils et autres petits rongeurs de s'y nourrir. Ce dispositif consiste en une articulation à ressort fermant l'orifice d'alimentation lorsqu'un poids trop important vient s'y poser. Ces mangeoires peuvent être assez volumineuses, mais comme elles sont spécialement créées pour ne pas attirer d'animaux nuisibles, elles ne sont pas soumises à des restrictions de taille, en autant que le dispositif soit opérationnel.



### **ARTICLE 3    APPLICATION**

- 3.1    Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en bâtiment et les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4    AUTORISATION**

- 4.1    Le Conseil autorise, de façon générale, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en bâtiment et les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 5    AMENDES ET ORDONNANCE DE LA COUR**

- 5.1    Pour une infraction aux dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 200,00 \$, plus les frais.  
Si l'infraction dure plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 5.2    Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou de poser les gestes nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

### **ARTICLE 6    DISPOSITIONS FINALES**

- 6.1    Le présent règlement abroge le règlement 1178 intitulé : « Règlement concernant les pigeons et les goélands ».
- 6.2    Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :